

Le requérant peut également obtenir une copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques en raison de sa forme. Toutefois, il ne peut transmettre à quiconque un document ainsi obtenu, en tout ou en partie, sans le consentement du secrétaire du Syndicat.

Sous réserve de l'application de l'article 74 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), le deuxième alinéa ne s'applique pas au fichier des producteurs.

**9.** L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés.

**10.** Un producteur peut demander au Syndicat de réviser une décision prise en application du présent règlement dans les 10 jours suivant cette dernière.

**11.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier et sur les renseignements des producteurs de chèvres (Décision 7343, 01-08-22).

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

52824

### Décision 9302, 24 novembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de chèvre — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9302 du 24 novembre 2009, approuvé le Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres du Québec tel qu'approuvé par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 mai 2009.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

## Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, 124 et 126)

### CHAPITRE 1 CONTRIBUTIONS GÉNÉRALES

**1.** Le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (Décision 7235, 01-02-28) doit, pour payer les dépenses faites pour l'application du Plan, verser au Syndicat des producteurs de chèvres du Québec, selon la catégorie de producteurs décrite au Règlement sur le regroupement en catégorie des producteurs de chèvres (Décision 7429, 01-12-03) à laquelle il appartient ou la quantité de lait qu'il met en marché, les contributions suivantes :

1° 45 \$ par année lorsqu'il fait partie de la catégorie des producteurs de lait ou celle des producteurs de chèvres de boucherie;

2° 10 \$ par année lorsqu'il fait partie de la catégorie des producteurs de mohair;

3° 0,001 \$ le litre de lait mis en marché.

### CHAPITRE 2 CONTRIBUTIONS SPÉCIALES

#### SECTION I CONTRIBUTIONS SPÉCIALES PAYABLES PAR LES PRODUCTEURS DE CHÈVRES DE BOUCHERIE

**2.** Le producteur qui fait partie de la catégorie des producteurs de chèvres de boucherie doit verser au Syndicat une contribution spéciale annuelle de 100 \$.

**3.** Le Syndicat utilise les contributions versées en application de l'article 2 pour payer les dépenses liées à la mise en marché des animaux de boucherie, particulièrement celles faites pour la promotion générique, la négociation des conventions de mise en marché, l'organisation de la mise en marché, le règlement des litiges reliés à l'application des conventions, la gestion de projets touchant le secteur boucherie et l'application du présent règlement. Il consulte les membres du comité de mise en marché représentant les producteurs de chèvres de boucherie quant à l'utilisation des contributions ainsi versées.

## SECTION II

### CONTRIBUTIONS SPÉCIALES PAYABLES PAR LES PRODUCTEURS DE LAIT DE CHÈVRE

**4.** Le producteur qui fait partie de la catégorie des producteurs de lait doit verser au Syndicat les contributions suivantes :

1° 25 \$ par année;

2° 0,0055 \$ le litre de lait de chèvre qu'il produit et transforme conformément à son permis d'exploitation d'usine laitière délivré en vertu du Règlement sur les aliments (L.R.Q., c. P-29, r.1). Cette contribution est payable à compter du premier jour du mois de la délivrance du permis

3° 0,012 \$ le litre de lait de chèvre non visé par le paragraphe 2° qu'il produit et met en marché.

**5.** Le Syndicat utilise la contribution versée conformément au paragraphe 1° de l'article 4 pour payer les dépenses liées à la mise en marché des animaux de boucherie.

En outre, il utilise les contributions versées conformément aux paragraphes 2° et 3° de l'article 4 pour payer les dépenses liées à la mise en marché du lait de chèvre, particulièrement celles faites pour la promotion générique du lait de chèvre, la négociation des conventions de mise en marché, l'organisation de la mise en marché du lait de chèvre, le règlement des litiges reliés à l'application des conventions, la gestion de projets touchant le secteur laitier et l'application du présent règlement. Il consulte les membres du comité de mise en marché représentant les producteurs de lait de chèvre quant à l'utilisation des contributions ainsi perçues.

## CHAPITRE 3

### DÉCLARATIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RETENUE

**6.** Les contributions annuelles exigibles en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 1, de l'article 2 et du paragraphe 1° de l'article 4 doivent être versées au Syndicat, au plus tard le 15 octobre.

**7.** Au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, le producteur doit transmettre au Syndicat un état des volumes de lait qu'il a vendu, livré ou transformé lui-même au cours du mois précédent.

Le producteur doit en même temps verser au Syndicat les contributions pour ces volumes de lait qui sont exigibles en vertu des paragraphes 3° de l'article 1 et des paragraphes 2° et 3° de l'article 4.

**8.** Le producteur en retard de plus de 30 jours dans le paiement de sa contribution doit payer en plus au Syndicat des intérêts de 1 % par mois sur les montants dus.

**9.** Lorsqu'une convention de mise en marché conclue entre le Syndicat et un acheteur prévoit des modalités de perception des contributions, le Syndicat les déduit du paiement à remettre au producteur et informe ce dernier qu'il est alors exempté de l'application des articles 6 et 7.

## CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS FINALES

**10.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution à l'administration du Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (Décision 7385, 01-10-12), le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché (Décision 7406, 01-11-16), le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de chèvres du Québec (Décision 7428, 01-12-03), le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres aux frais de mise en marché des animaux de boucherie (Décision 7746, 03-02-12) et le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché des animaux de boucherie (Décision 8151, 04-11-04).

**11.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

52823